

# **GE\_GERICHTE ACJC/151/2026 vom 27. Januar 2026**

GE Cour de justice, 2026-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_151\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_151_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/151/2026 du 27 janvier 2026

IT: GE\_GERICHTE ACJC/151/2026 del 27 gennaio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC).

### **E. 2.1**

Le jugement querellé est une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), rendue dans une affaire patrimoniale, dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions était supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

### **E. 2.2**

Interjeté dans le délai et les formes prescrits par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 3.1**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

La partie intimée à l'appel peut elle aussi présenter des griefs dans sa réponse à l'appel, si ceux-ci visent notamment à exposer que même en s'écartant des constats et du raisonnement juridique du jugement de première instance, celui-ci est correct dans son résultat. L'intimé à l'appel peut ainsi critiquer dans sa réponse les considérants et les constats du jugement attaqué qui pourraient lui être défavorables au cas où l'instance d'appel jugerait la cause différemment (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_258/2015 du 21 octobre 2015 consid. 2.4.2; BASTONS BULLETTI, Petit commentaire Code de procédure civile, 2020, n° 4 ad art. 312 CPC).

### **E. 3.2**

La Cour contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et art. 58 al. 1 CPC).

### **E. 4**

Les parties ne remettent, à juste titre, pas en cause les compétences des juridictions genevoises, ainsi que l'application du droit suisse à la présente cause (art. 5 al. 1, 21 al. 1, 112 al. 1 et 116 al. 1 LDIP).

## E. 5

L'appelant fait grief au Tribunal de ne pas avoir retenu que la relation contractuelle entre les parties concernant les actions F \_\_\_\_\_, déposées tant sur le compte principal n° 1 \_\_\_\_\_ que sur le sous-compte n° 2 \_\_\_\_\_, relevait d'un mandat de gestion de fortune.

L'intimée, critiquant également la solution retenue par le Tribunal, soutient que l'ensemble des actions F \_\_\_\_\_, qu'elles soient déposées sur le compte principal

- 12/23 -

C/20660/2020 n° 1 \_\_\_\_\_ ou sur le sous-compte n° 2 \_\_\_\_\_, a été d'emblée soumis à un contrat de simple dépôt bancaire ("execution only").

5.1.1 En matière d'opérations boursières, la jurisprudence distingue trois types de relations contractuelles: le contrat de gestion de fortune, le contrat de conseil en placements et la relation de simple compte/dépôt bancaire ("execution only") (ATF 133 III 97 consid. 7.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_593/2015 du 13 décembre 2016 consid. 7).

De la qualification du contrat passé entre la banque et le client dépendent l'objet exact et l'étendue des devoirs contractuels d'information, de conseil et d'avertissement de la banque (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_593/2015 précité consid. 7; 4A\_336/2014 du 18 décembre 2014 consid. 4.2; 4A\_364/2013 du 5 mars 2014 consid. 6.2 et 4A\_525/2011 du 3 février 2012 consid. 3.1-3.2). Ces devoirs contractuels découlent des obligations de diligence et de fidélité ancrées dans les règles du mandat (art. 398 al. 2 CO), dans le principe de la confiance (art. 2 CC) ou encore dans l'art. 11 LBVM (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_54/2017 du 29 janvier 2018 consi. 5.1.1).

5.1.2 Dans le mandat de gestion de fortune, le client charge la banque de gérer tout ou partie de sa fortune en déterminant elle-même les opérations boursières à effectuer, dans les limites fixées par le contrat en ce qui concerne la stratégie de placement et l'objectif poursuivi par le client (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_54/2017 précité consid. 5.1.2; 4A\_41/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.1 et 4A\_336/2014 précité consid. 4.1).

L'existence d'un contrat de gestion de fortune n'exclut nullement que le client puisse occasionnellement donner des instructions à la banque (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_90/2011 du 22 juin 2011 consid. 2.2.1).

5.1.3 Lorsque la banque s'engage, en principe contre rémunération, à suivre les investissements effectués personnellement par son client, en observant l'évolution des avoirs que celui-ci détient auprès d'elle ou d'un tiers, et à le conseiller régulièrement, en lui proposant des investissements ou des changements dans l'affectation de ses capitaux, il s'agit d'un contrat de conseil en placements qui se rapproche du contrat de gestion de fortune, mais s'en distingue par le fait que c'est le client qui décide, en dernière analyse, des placements à effectuer. Il y a participation active de la banque à la planification d'investissements et à leur changement dans le temps (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_54/2017 précité 5.1.3; 4A\_168/2008 du 11 juin 2008 consid. 2.1 et 2.2, in SJ 2009 I 13 et 4A\_525/2011 du 3 février 2012 consid. 3.1, in PJA 2012 1317).

5.1.4 Dans le contrat de simple compte/dépôt bancaire ("execution only"), la banque s'engage uniquement à exécuter les instructions ponctuelles d'investissement du client, sans être tenue de veiller à la sauvegarde générale des intérêts de celui-ci

- 13/23 -

C/20660/2020 (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_54/2017 précité consid. 5.1.4; 4A\_369/2015 du 25 avril 2016 consid. 2 et 4C\_385/2006 du 2 avril 2007 consid. 2.1).

5.1.5 Savoir si les parties ont conclu un contrat de compte/dépôt ou un contrat de conseil en placement ne dépend pas exclusivement du contrat écrit passé (ATF 133 III 97 consid. 7.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_54/2017 précité consid. 5.1.4), mais des connaissances et de l'expérience du client, voire de la relation de confiance particulière liant le client à sa banque, et cela même si la banque ne perçoit pas de rémunération spéciale, mais seulement des commissions sur les ordres passés (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_593/2015 du 13 décembre 2016 consid. 7.1.4).

5.1.6 Pour qualifier un contrat, le juge doit d'abord rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2; 140 III 86 consid. 4.1; 125 III 263 consid. 4c; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_334/2023 du 13 mars 2024 consid. 3.3 et 4A\_125/2023 du 21 décembre 2023 consid. 3.1).

Ce n'est que si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elles l'affirment en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves - que le juge doit alors recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre, c'est-à-dire conformément au principe de la confiance (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3; 133 III 61 consid. 2.2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_254/2021 du 21 décembre 2021 consid. 5.2.2).

5.2.1 En l'espèce, l'appelant ne conteste pas que le sous-compte n° 2\_\_\_\_\_ a été uniquement ouvert pour l'acquisition de 250'000 actions F\_\_\_\_\_ avant l'entrée en bourse de F\_\_\_\_\_/G\_\_\_\_\_ SA. Il soutient, en revanche, que cette acquisition aurait été proposée par l'intimée, selon un processus habituel entre eux, à savoir que son gestionnaire lui présentait un investissement, obtenait son accord, puis procédait aux opérations y afférentes. Ce processus, tel que décrit par l'appelant, ne correspond toutefois pas à la définition d'un mandat de gestion de fortune, dès lors qu'aucune opération n'était effectuée par l'intimée sans son accord préalable, mais à un contrat de conseil, de sorte que pour ce motif déjà le grief doit être écarté.

- 14/23 -

C/20660/2020

En outre, il ressort expressément de l'avenant "Project E\_\_\_\_\_" au contrat "Key Client Partners - Agreement", tous deux signés par l'appelant le 15 février 2015, que l'acquisition des 250'000 actions F\_\_\_\_\_ a été mise en œuvre à la demande de ce dernier, sans conseil de l'intimée, dans le cadre des services KCP. Or, ceux-ci impliquaient que l'appelant reconnaissait prendre seul la décision d'investir, sur la base des informations obtenues de ses propres conseillers et non de l'intimée. Il déterminait donc lui-même si l'investissement

en question était approprié. Par courriel du 19 février 2015, l'intimée a encore rendu l'appelant attentif au fait que les services KCP étaient fournis sur une base "non conseillée" et que les investissements y afférents n'étaient généralement pas disponibles pour les clients en gestion de fortune, mais pour ceux considérés comme professionnels et investisseurs qualifiés.

La teneur de ces documents n'est pas sujette à interprétation. L'appelant ne peut donc pas se prévaloir d'une relation de confiance avec l'intimée pour soutenir qu'il aurait signé ceux-ci de "manière quasi aveugle", sur conseil de cette dernière. Aucun élément du dossier n'accrédite cette thèse. Au contraire, il apparaît que l'appelant disposait de compétences en matière financière et boursière, ce qu'il a confirmé en signant les documents intitulés "Agreement to be treated as a professional client" et "Statement by prospective elective professional client of awareness of the consequences of loss of protections". Il s'est lui-même qualifié de compétent dans tous les produits du marché financier dans le cadre du "Suitability Questionnaire". L'appelant était ainsi parfaitement en mesure de comprendre la teneur du contrat "Key Client Partners - Agreement" et de son avenant "Project E\_\_\_\_\_", selon lequel l'acquisition des 250'000 actions F\_\_\_\_\_ était réalisée de sa propre initiative et non recommandée par l'intimée. Le fait que, dans le cadre d'autres opérations, l'intimée lui avait proposé des investissements n'est pas déterminant compte tenu de la teneur sans équivoque desdits documents.

Comme relevé par le premier juge, l'appelant a d'ailleurs mandaté un conseil pour le représenter dans le cadre de cette acquisition et pour rédiger les documents nécessaires à celle-ci. Le fait que l'intimée figurait comme une des personnes de contact dans la relation avec ledit conseil ne suffit pas à retenir qu'elle serait à l'initiative de cette acquisition, comme soutenu par l'appelant. Il en va de même du fait que les parties étaient convenues, à teneur de l'avenant "Project E\_\_\_\_\_", que l'intimée percevrait une commission en lien avec cette acquisition, dont il n'est pas allégué, ni a fortiori établi, qu'elle aurait effectivement été versée.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le premier juge était fondé à retenir que les parties ont eu la réelle et commune intention de soumettre le sous-compte n° 2\_\_\_\_\_ à une relation "execution only".

- 15/23 -

C/20660/2020

5.2.2 Concernant le compte principal n° 1\_\_\_\_\_ de l'appelant, ce dernier admet avec le Tribunal qu'il était globalement régi par un contrat de conseil en placement. Il reproche toutefois au premier juge de ne pas avoir considéré qu'un mandat de gestion de fortune régissait spécifiquement les actions F\_\_\_\_\_ détenues sur ce compte.

Il ressort des échanges de courriels produits par l'appelant (pièces n°s 8 à 19) que l'intimée a, à plusieurs reprises, fourni à ce dernier des conseils sur des investissements ou la vente de certains de ses actifs détenus sur ledit compte, qu'il acceptait ou non de suivre. Ces éléments sont effectivement caractéristiques d'un contrat de conseil en placement. L'intimée a d'ailleurs admis qu'avant 2016 tous les comptes principaux de ses clients étaient, par défaut, régis par des contrats globaux de conseil en placement, bien que des opérations "execution only" y aient été possibles.

L'appelant fait toutefois valoir que l'intimée ne lui aurait jamais conseillé les opérations d'achat et de vente d'actions F\_\_\_\_\_ intervenues entre le 2 novembre 2015 et le 11 février 2016 sur son compte principal et qu'il n'aurait pas donné son accord pour l'exécution de celles-ci, ce qui démontrerait l'existence d'un mandat de gestion de fortune. L'intimée n'a certes pas produit de document comportant l'ordre de l'appelant d'exécuter ces opérations. Cependant, elle a produit les avis y afférents, lesquels mentionnent tous que les transactions concernées avaient été exécutées sur instructions de l'appelant, données de sa propre initiative et sans conseil de l'intimée. L'appelant n'a pas contesté avoir reçu ces communications ni la teneur de celles-ci à leur réception.

Par ailleurs, comme déjà relevé ci-dessus, les achats d'actions F\_\_\_\_\_ par l'appelant étaient effectués par le biais des services KCP de l'intimée, qui s'occupaient d'opportunités qui n'étaient généralement pas disponibles pour les clients en gestion de fortune et qui portaient sur des produits non conseillés. Aucun élément du dossier ne permet de retenir que les achats et ventes d'actions F\_\_\_\_\_ sur le compte principal n° 1\_\_\_\_\_ auraient suivi un autre régime. A cela s'ajoute que les parties étaient expressément convenues, à tout le moins en juin 2018, que les actions F\_\_\_\_\_ détenues sur ledit compte soient gérées dans le portefeuille "non-advised/Execution only".

L'ensemble de ces éléments contredit la thèse soutenue par l'appelant, selon laquelle les transactions litigieuses intervenues entre le 2 novembre 2015 et le 11 février 2016 auraient été effectuées sur la base d'un mandat de gestion de fortune.

La question de savoir si ces transactions étaient régies par un contrat de conseil en placement, comme pour l'ensemble du compte principal, ou par un contrat "execution only", comme soutenu par l'intimée, peut rester indécise, compte tenu de ce qui suit.

- 16/23 -

C/20660/2020

## **E. 6**

L'appelant se plaint de plusieurs violations du devoir de diligence de l'intimée en lien avec les actions F\_\_\_\_\_, ce que celle-ci conteste.

6.1.1 Dans le contrat de gestion de fortune, les devoirs d'information, de conseil et d'avertissement de la banque sont les plus étendus (ATF 124 III 155 consid. 3a). Le client doit être renseigné sur les risques des investissements qu'il envisage, conseillé au besoin de manière appropriée quant aux différentes possibilités de placement et prévenu contre la prise de décisions inconsidérées, cela en fonction du niveau propre de ses connaissances et de la nature des placements entrant en considération. Le mandataire doit donc s'informer, en questionnant son client, sur le niveau de connaissances de celui-ci et sur sa tolérance au risque (ATF 124 III 155 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_45/2016 du 20 juin 2016 consid. 2.3 et 4A\_336/2014 du 18 décembre 2014 consid. 4.2).

6.1.2 Dans le cadre d'un contrat de conseil en placement, les devoirs d'information, de conseil et d'avertissement de la banque ne peuvent pas être fixés de manière générale, mais dépendent du type de contrat conclu et des circonstances du cas concret, notamment des connaissances et de l'expérience du client (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_730/2016 du 5 février 2018 consid. 2.2; 4A\_336/2014 précité consid. 4.2 et 4A\_364/2013 du 5 mars 2014 consid. 6.2).

En règle générale, le client doit supporter seul le risque découlant de sa décision, sachant qu'il ne peut pas se fier sûrement à un conseil concernant un événement futur et incertain (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_54/2017 précité consid. 5.1.3; 4A\_90/2011 du 22 juin 2011 consid. 2.2.1 et 4A\_262/2008 du 23 septembre 2008 consid. 2.1).

Si le client connaît les risques de la spéculation, la banque n'a pas de devoir d'information. Selon les cas, le conseil donné par la banque peut devoir se rapporter également à l'adéquation du placement envisagé par rapport à la situation financière personnelle du client (ATF 133 III 97 consid. 7.2). La banque doit donc se renseigner sur cet aspect, et notamment s'enquérir du degré de risque que le client est prêt à assumer. La banque peut aussi devoir avertir le client que sa stratégie n'est pas adéquate, devoir qui ne doit toutefois pas être admis trop facilement (ATF 119 II 333 consid. 7a; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_730/2016 précité consid. 2.2).

6.1.3 Dans le cadre d'un contrat de type "execution only", le devoir d'information de la banque est le plus faible. La banque n'est pas tenue d'assurer la sauvegarde générale des intérêts de son client, ni d'assumer un devoir général d'information tant au sujet des ordres donnés par celui-ci que sur le développement probable des investissements choisis et sur les mesures à prendre pour limiter les risques. Elle n'a pas à vérifier le caractère approprié de l'opération demandée par le client, ni l'adéquation de celle-ci par rapport à l'ensemble de son portefeuille. Tel est le cas

- 17/23 -

C/20660/2020 lorsque le client dispose des connaissances et de l'expérience requises, qu'il n'a pas besoin d'être informé puisqu'il connaît déjà les risques liés aux placements qu'il opère et qu'il peut assumer financièrement les risques du placement. De même, la banque n'assume pas de devoir d'information lorsqu'elle communique sur demande à ses clients les attentes générales de son établissement ou de tiers sur l'évolution de certains instruments financiers (ATF 133 III 97 consid. 7.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_54/2017 précité consid. 5.1.4).

Dans des situations exceptionnelles, il y a cependant lieu d'admettre que la banque a un devoir de mise en garde. C'est le cas lorsque la banque se rend compte ou devait se rendre compte, en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances, que le client n'a pas identifié le risque lié au placement qu'il envisage. C'est également le cas lorsque, dans le cadre d'une relation d'affaires durable entre le client et la banque, un rapport particulier de confiance s'est développé, en vertu duquel le premier peut, sur la base des règles de la bonne foi, attendre des avertissements de la seconde, même s'il ne les a pas demandés (ATF 133 III 97 consid. 7.1.2 et 7.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_54/2017 précité consid. 5.1.4 et 4A\_369/2015 du 25 avril 2016 consid. 2.3).

6.1.4 Conformément aux règles générales de la responsabilité contractuelle et à l'art. 8 CC, il incombe au client d'apporter la preuve de la mauvaise exécution du contrat par le mandataire. Il lui incombe de même de prouver la relation de causalité entre la mauvaise exécution du contrat et le préjudice subi. Lorsque l'inexécution contractuelle consiste dans une omission de renseigner, le client doit établir avec une vraisemblance prépondérante qu'il aurait pris, s'il avait été informé, une décision qui lui aurait permis d'éviter le dommage (ATF 124 III 155 consid. 3d; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_593/2015 du 13 décembre 2016 consid. 8.1).

6.2.1 En l'occurrence, les parties étant liées par un contrat "execution only" s'agissant du sous-compte n° 2\_\_\_\_\_, l'intimée n'assumait pas de devoir général d'information ou de surveillance du cours des actions F\_\_\_\_\_ envers l'appelant, comme soutenu par cette dernière. Les griefs soulevés par l'appelant en lien avec les devoirs issus d'un contrat de gestion tombent ainsi à faux.

L'appelant allègue des circonstances exceptionnelles qui justifieraient toutefois, selon lui, un devoir d'information et de surveillance de la part de l'intimée. A cet égard, il se prévaut d'un rapport de confiance particulier avec l'employé de l'intimée, H\_\_\_\_\_. Il n'est toutefois pas allégué, ni a fortiori établi, que la relation entre les parties durait depuis plusieurs années au moment de l'acquisition des actions F\_\_\_\_\_. Aucun élément du dossier ne démontre non plus que des liens spécifiques auraient été créés entre ces dernières au point de justifier une relation de confiance particulière au sens de la jurisprudence susmentionnée. S'il est vrai que H\_\_\_\_\_ et d'autres employés de l'intimée ont, à plusieurs reprises, prodigué des conseils et suggéré des investissements à l'appelant, rien ne permet

- 18/23 -

C/20660/2020 de retenir que ce dernier aurait bénéficié d'une relation particulièrement étroite avec eux en comparaison avec les autres clients de l'intimée. Il sied également de rappeler que l'acquisition des actions F\_\_\_\_\_ sur le sous-compte n° 2\_\_\_\_\_ a été exécutée sur ordre de l'appelant, ne laissant aucune marge de manœuvre à l'intimée.

Par ailleurs, comme retenu sous consid. 5.2.1 ci-dessus, l'appelant disposait des connaissances suffisantes en matière financière et boursière. Il a accepté d'être considéré par l'intimée comme un investisseur qualifié et un client professionnel, avec un besoin de protection inférieur à celui d'un investisseur non qualifié ("Statement by prospective elective professional client of awareness of the consequences of loss of protections"). Le contrat "Key Client Partners - Agreement" relève d'ailleurs expressément sa qualité d'investisseur sophistiqué, en raison de ses actifs, de son expertise et de ses connaissances en la matière, de même que le fait qu'il n'avait pas besoin de protection particulière. Le "Suitability Questionnaire", rempli par l'appelant, précise également qu'il est compétent dans tous les produits du marché financier et qu'il disposait d'une haute capacité de perte. En signant le document intitulé "Special Risks in Securities Trading", l'appelant a confirmé son intention de procéder à des opérations risquées, acceptant que ses pertes puissent être substantielles, ainsi que le fait qu'il se tenait en permanence informé de ses positions.

Il s'ensuit que l'appelant était un investisseur qualifié, capable de comprendre les relevés de ses comptes et portefeuilles et de suivre les fluctuations du cours de ses actions, justifiant ainsi un besoin de protection moindre de la part de l'intimée sur les investissements effectués.

L'appelant ne peut donc pas se prévaloir de circonstances exceptionnelles justifiant un devoir d'information et de surveillance de la part de l'intimée s'agissant du cours des actions F\_\_\_\_\_ détenues sur son sous-compte n° 2\_\_\_\_\_.

6.2.2 Il en va de même pour les actions F\_\_\_\_\_ détenues sur le compte principal n° 1\_\_\_\_\_ du précité que les transactions y afférentes soient régies par un contrat "execution only" - pour les motifs exposés ci-dessus - ou par un contrat de conseil en placement.

En effet, dans le cadre d'un contrat de conseil en placement, le devoir d'information de la banque dépend notamment des connaissances et de l'expérience du client et du type de

contrat conclu. Or, comme relevé supra, l'appelant disposait de connaissances en matière financière et boursière et de l'expérience requises pour appréhender les risques de la spéculation. Il était en mesure de suivre le cours des actions F\_\_\_\_\_, d'autant plus qu'il s'était formellement engagé à se tenir informé en permanence de ses positions. L'intimée n'avait donc pas de devoir spécifique à cet égard et ce, même si elle a, à plusieurs

- 19/23 -

C/20660/2020 reprises, été en contact avec l'appelant pour discuter de la gestion globale de son portefeuille.

En outre, comme déjà évoqué, l'acquisition des actions F\_\_\_\_\_ a été exécutée par les services KCP de l'intimée, dans le cadre desquels il était convenu que les devoirs de celle-ci et le besoin de protection de l'appelant étaient moindres dès lors que cet investissement n'était pas effectué sur la base de recommandations de l'intimée. Il n'y pas de raison objective de retenir que les devoirs de l'intimée auraient été accrus pour les actions F\_\_\_\_\_ détenues sur le compte principal n° 1\_\_\_\_\_.

L'appelant a finalement déclaré en audience, de manière contradictoire, ne pas reprocher à l'intimée d'avoir cessé de surveiller le cours de ses actions F\_\_\_\_\_.

6.2.3 Compte tenu de ce qui précède, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, aucune violation du devoir de diligence ne saurait être retenue à l'endroit de l'intimée, que ce soit sous l'angle de son devoir d'information, de mise en garde ou encore de surveillance en lien avec le cours des actions F\_\_\_\_\_ détenues par l'appelant.

6.2.4 Il n'est donc pas nécessaire d'examiner les griefs de l'appelant concernant son dommage - qui correspond selon lui à la différence de valeur de ses actions F\_\_\_\_\_ au 31 mai 2017 (valeur la plus haute) et au 5 février 2020 (valeur la plus basse) - et le lien de causalité entre celui-ci et la mauvaise exécution du contrat, non établie en l'espèce.

A l'instar du premier juge, il sera toutefois relevé que l'appelant n'a pas rendu vraisemblable qu'il aurait décidé de vendre ses actions F\_\_\_\_\_, lorsque la valeur de celles-ci avait atteint son plus haut niveau en mai 2017 ou à une date ultérieure et ce, même si ladite valeur avait "chuté". Au contraire, l'appelant a exprimé à l'intimée, en février 2019, sa déception relative à cet investissement, sans décider de vendre lesdites actions. Il a également contesté, en juillet 2019, les transactions effectuées sur celles-ci entre novembre 2015 et février 2016, sans décider de les vendre, alors même que ses comptes et portefeuilles venaient d'être examinés par des auditeurs mandatés par ses soins. L'appelant a ainsi choisi de conserver ses actions F\_\_\_\_\_, alors même qu'il était conscient de la baisse de leur valeur.

Il sera également relevé que l'appelant n'a pas allégué avoir vendu ses actions F\_\_\_\_\_ transférées à titre de garantie, en juillet 2016, auprès d'un autre établissement bancaire, dont il devait également recevoir les informations relatives au cours de celles-ci au moyen de relevés.

6.2.5 Par conséquent, le premier juge a, à juste titre, débouté l'appelant de sa demande en paiement, de sorte que le jugement entrepris sera confirmé.

- 20/23 -

C/20660/2020

**E. 7**

Par surabondance, il se justifie également de débouter l'appelant de sa demande en paiement pour le motif qui suit.

7.1.1 Lorsque les conditions générales de la banque prévoient une clause de réclamation, le client doit s'opposer à toute opération dans un certain délai dès réception de l'avis d'exécution de l'ordre ou du relevé de compte ou de dépôt, faute de quoi l'opération ou le relevé est réputé accepté par lui (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_161/2020 du 6 juillet 2020 consid. 5.2.1; 4A\_119/2018 du 7 janvier 2019 consid. 6.1.2 et 4A\_471/2017 du 3 septembre 2018 consid. 4.2.2).

En effet, les communications de la banque ne servent pas seulement à l'information du client, mais visent aussi à permettre la détection et la correction en temps utile d'écritures erronées, voire d'opérations irrégulières, à un moment où les conséquences financières ne sont peut-être pas encore irrémédiables. Les règles de la bonne foi imposent au client une obligation de diligence relative à l'examen des communications reçues de la banque et à la contestation des écritures qui lui paraissent irrégulières ou infondées (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_354/2020 du 5 juillet 2021 consid. 3.3.1 et 4A\_161/2020 précité consid. 5.2.1). Faute de contestation, même s'il n'a pas consciemment voulu ratifier les opérations par son comportement, le client doit se laisser opposer la fiction de ratification (contenue dans les conditions générales), même si le chargé de relation au sein de la banque ne s'était pas tenu à ses instructions (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_161/2020 précité consid. 5.2.1 et 4A\_119/2018 du 7 janvier 2019 consid. 6.1.2).

Il y a ainsi lieu d'admettre que, lorsque les relevés de compte et les états des avoirs ont été communiqués au client par la voie ordinaire (et non en banque restante) et qu'il ne s'y est pas opposé dans le délai convenu, il est censé les avoir approuvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_161/2020 précité consid. 5.2.2).

Une telle disposition s'applique principalement dans les rapports "execution only"; sa portée dans les rapports de conseil en placement et de gestion de fortune est limitée. Elle ne peut déployer des effets dans ces derniers cas de figure que si le client est à même d'identifier un acte ou un comportement de sa contrepartie, de comprendre qu'il y a là une violation du devoir de diligence et que, malgré ces circonstances qu'il a précisément identifiées, il est d'accord avec ce qui se passe. Il incombe au prestataire de prouver que ces conditions sont réalisées (LOMBARDINI, Gestion de fortune: réglementation, contrats et instruments, Droit bancaire suisse, 2021, p. 229).

7.1.2 Ce n'est que si l'application stricte de la clause de réclamation, emportant fiction de ratification, conduit à des conséquences choquantes que le juge peut exclure celle-ci en se fondant sur les règles de l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC). La fiction de ratification n'est en effet opposable au client que pour autant que la banque ne commette pas d'abus de droit (art. 2 al. 2 CC). L'abus de droit a été

- 21/23 -

C/20660/2020 admis notamment lorsque la banque profite de la fiction pour agir sciemment au détriment du client, lorsqu'après avoir géré un compte pendant plusieurs années conformément à la stratégie convenue oralement, elle s'en écarte intentionnellement alors que rien ne le laissait prévoir (par exemple en cas de contrat de gestion de fortune) (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_354/2020 précité consid. 3.3.1 et 4A\_556/2019 du 29 septembre 2020 consid. 5.2) ou encore lorsqu'elle sait que le client n'approuve pas les actes

communiqués en banque restante (par exemple lorsqu'elle agit sans instructions dans le cadre d'un contrat "execution only" ou de conseil en placement) (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_161/2020 précité consid. 5.4.5 et 4A\_119/2018 du 7 janvier 2019 consid. 6.1.3).

### **E. 7.2**

En l'espèce, l'appelant a admis avoir régulièrement reçu les relevés de ses comptes et les états de ses portefeuilles, envoyés mensuellement par l'intimée, qui mentionnaient la valeur de ses actions F\_\_\_\_\_. Il était précisé en bas de chaque relevé que celui-ci était considéré comme approuvé à défaut d'objections notifiées dans les trente jours, conformément à l'art. 4 des conditions générales de l'intimée, signées par l'appelant. L'intimée a également transmis à l'appelant des rapports annuels sur ses actifs, lesquels mentionnaient lesdites actions.

L'appelant n'a formulé aucune objection à réception de ces documents ratifiant ainsi l'état de ses comptes et portefeuilles.

En tant qu'investisseur qualifié, il était à même de comprendre la portée de ces documents, en particulier l'évolution du cours de ses actions F\_\_\_\_\_, sans que l'intimée doive lui fournir davantage d'informations. Il n'a toutefois pas réagi à la baisse de valeur desdites actions intervenue, selon lui, dès juillet 2017 jusqu'au 29 juillet 2019, date de sa première objection formelle en lien avec les actions F\_\_\_\_\_, soit durant deux ans. Le fait que l'appelant ait accepté de subir des pertes à hauteur de seulement 35% n'est pas déterminant, dès lors qu'il a ratifié et accepté mensuellement l'évolution de valeur de ses actifs. En tout état, à teneur du "Suitability Questionnaire", cette perte de 35% concernait l'ensemble de son portefeuille et non la valeur d'un seul titre.

Comme relevé sous consid. 5.2.2 ci-dessus, l'appelant a également reçu les avis afférents aux transactions liées aux actions F\_\_\_\_\_ effectuées entre le 2 novembre 2015 et le 11 février 2016. Ce n'est toutefois que le 29 juillet 2019, soit des années plus tard, que l'appelant a contesté, pour la première fois, ces transactions, en arguant ne pas se souvenir avoir donné de telles instructions. Cette contestation est largement tardive, de sorte que l'appelant est réputé avoir acquiescé à ces transactions.

L'appelant ayant été correctement renseigné par l'intimée sur la valeur mensuelle de ses actions F\_\_\_\_\_ et ayant ratifié l'état mensuel de ses comptes et

- 22/23 -

C/20660/2020 portefeuilles, il n'est pas fondé à réclamer une quelconque indemnisation en lien avec la diminution de valeur desdites actions.

Pour ce motif également, le jugement entrepris doit être confirmé.

### **E. 8**

Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront arrêtés à 25'000 fr. (art. 5, 17 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance de frais fournie par celui-ci en 45'000 fr. (art. 111 al. 1 aCPC), laquelle reste acquise à due concurrence à l'Etat de Genève. Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront ainsi invités à lui restituer le solde de 20'000 fr.

L'appelant sera également condamné à verser des dépens d'appel à l'intimée, fixés à 20'000 fr. débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1 LaCC). Ce montant est couvert par les sûretés versées en début de procédure à hauteur de 35'000 fr. La libération

desdites sûretés sera donc ordonnée à concurrence de 20'000 fr. en faveur de l'intimée et le solde en 15'000 fr. sera restitué à l'appelant. \* \* \* \* \*

- 23/23 -

C/20660/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 22 janvier 2024 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/14479/2023 rendu le 6 décembre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20660/2020. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 25'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer le solde de l'avance, en 20'000 fr., à A\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 20'000 fr. à B\_\_\_\_\_ SA à titre de dépens d'appel. Ordonne la libération des sûretés déposées en garantie des dépens en faveur de B\_\_\_\_\_ SA à concurrence de 20'000 fr. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer le solde des sûretés, en 15'000 fr., à A\_\_\_\_\_. Siégeant : Monsieur Jean REYMOND, président; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.